

11. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes peuvent en tout temps demander des consultations au sujet des tarifs. Sauf entente contraire entre les autorités aéronautiques, ces consultations seront effectuées, oralement ou par écrit, dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande.

12. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes s'efforcent de veiller à ce que les tarifs imposés et perçus soient conformes aux tarifs légalement en vigueur.

9. L'article XIII de l'Accord est remplacé dans son intégralité par ce qui suit :

ARTICLE XIII

(Taxation)

Les Parties contractantes se conforment aux dispositions pertinentes de la Convention entre le Canada et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Berne le 20 août 1976, et toute convention subséquente ou modification pouvant lui être apportée, relativement à l'exploitation d'aéronefs en trafic international.

10. Les deux articles qui suivent sont ajoutés à l'Accord :

ARTICLE VI bis

(Sûreté de l'aviation)

1. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent Accord.